

COMMUNE D'ARZON
56640

N° 2007-309

ARRETE DU MAIRE

(Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires des ports maritimes de Port-Navalo et Kerners)

Le Maire de la Commune d'ARZON (Morbihan),

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la demande d'avis transmise au conseil général en date du 9 août 2007,

ARRETE

Art. 1er - Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans les ports de Port-Navalo et Kerners et figurant en annexe, est approuvé.

Art. 2 - Le gestionnaire des ports de Port-Navalo et de Kerners et le personnel portuaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Art. 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au préfet du Morbihan en application de l'article R. 611-4 du code des ports maritimes, le 7 septembre 2007

Le Maire sous sa responsabilité :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Arzon, le 6 septembre 2007

Le Maire : Monique LOZE

Certifié exécutoire,

Publié, notifié et affiché le 7 septembre 2007

Le Maire,

Monique LOZE

Note : un plan peut être commun à plusieurs ports. Dans ce cas, le plan est établi conjointement par les autorités portuaires compétentes.